

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 safar 1427 – 21 mars 2006

149^{ème} année

N° 23

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'une représentante régionale du médiateur administratif..... 675

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Décret n° 2006-743 du 13 mars 2006, déclarant d'utilité publique, les premiers travaux de dallage des trottoirs, de voiries et réhabilitation des routes dans quelques avenues et rues de la ville de Sfax..... 675

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 mars 2006, portant désignation d'ordonnateur secondaire..... 676
Inscription au tableau des interprètes assermentés..... 677
Démission de deux notaires..... 677

Ministère des Affaires Etrangères

Date d'effet d'une nomination..... 677

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Décret n° 2006-745 du 13 mars 2006, fixant l'organigramme de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline 677

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2006-746 du 13 mars 2006, modifiant et complétant le décret n° 81- 793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique 678

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination de maîtres de conférences.....	682
Attribution du doctorat honoris causa.....	682

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2006-742 du 14 mars 2006.

Madame Faouzia Alaya, magistrat de troisième grade, est nommée représentante régionale du médiateur administratif au Kef, à compter du 15 mars 2006.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-884 du 27 avril 2000, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2006-743 du 13 mars 2006, déclarant d'utilité publique, les premiers travaux de dallage des trottoirs, de voiries et réhabilitation des routes dans quelques avenues et rues de la ville de Sfax.

Le Président La République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et par la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et par la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 et par la loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002 et par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 et par la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 et notamment les articles 52 à 60 dudit code,

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création de la commune de Sfax,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sfax, dans sa séance du 24 février 2005,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique, les premiers travaux de dallage des trottoirs, de voiries et réhabilitation des routes dans quelques avenues et rues de la ville de Sfax, telles que mentionnées ci-après :

1) Dallage des trottoirs :

- route Kaid M'hamed du début au ceinture n° 5,
- route L'afrane du ceinture n° 5 au canal,
- ceinture n° 5 :
 - * du chemin de fer à la route de Tunis,
 - * de la route Kaid M'hamed à la rue Chakib Arcelain,
- de la route Saltania au canal n° 1,
- route Ténior du ceinture n° 5 au canal,
- route Saltania de la route Sidi Mansour au canal 1,
- route M'harza de route Soukra vert canal 1,
- route El Ain du ceinture n° 5 au canal,
- route Mahdia du ceinture n° 5 au Haffara,
- route Sidi Mansour de route Mahdia au canal 1.

2) Les premiers travaux de voiries :

Arrondissement Médina :

- rue Abdessalem Triki,
- rue Hamda Sallemi,
- rue Mohamed Baklouti,
- rue Iklidess.

Arrondissement R'bath :

- rue Khadija Bent Khouailed,
- rue Saif Eddine Kilani,
- zenket Fendri,
- rue Najib Khalaf,
- zenket Laâbidi,
- zenket Charfi.

Arrondissement El Busten :

- bretel à l'avenue Fadhel Ben Achour,
- rues Calcium et Platine,
- rue Arkhabil,
- rue de l'Aluminium,
- rue Basra,
- rue canal Essuiss.

Arrondissement Nord :

- rue Abou Essamh Mahdi,
- rue Aroz,
- rue Hédi Abidi,
- rue Taha Erraoui,
- rue Christophe Colomb,
- rue Jalel Eddine Nakach,

Arrondissement Merkez Chaker :

- rues 455 et 518,
- zenket Oualha,
- rue Safouan Ibnou Wahb,
- rue Yanabiî,

- rue hiraa,
- zenket Touta.

Arrondissement Cité El Habib :

- rue Oughanda
- bretel à la rue Portugal,
- entrée cité Bahri- salle des sports et rue Essoudan,
- bretel à la rue Soumal,
- zenket Juirra,
- rue relia cité Essaha au lycée.

Arrondissement Sidi Mansour :

- rue à côté de l'arrondissement,
- zenket Aannabi,
- zenket Elleuch.

Construction des chaussées par contribution :

- rue El Ouroud,
- zenket Jarraya.

3) Réhabilitation des routes :

Arrondissement Médina :

- parking salle des sports 7 Novembre,
- Abattoir,
- rue Erribat,
- avenue Taieb M'hiri,
- avenue Hédi Chaker,
- rue Driba,
- rue Sidi Khalil
- rue Khalifa.

Arrondissement R'bath :

- rue Khodr Houssin,
- route Kaid M'hamed,
- zenket Maktab,
- rue Abou Firass Salmi.

Arrondissement El Bousten :

- avenue Bousten,
- rue Kanal Esuiss,
- avenue Fadhel Ben Achour.

Arrondissement Nord :

- rue Hertz Zenket Idhaa,
- rue Nobel Zenket Aloulou,
- rue Abbess Mahmoud Akad,
- rue Marrakech.

Arrondissement Merkez Chaker :

- zenket Ajmi,
- rue Abou Houraira,
- rues à cité Ennour,
- rues à cité Bahri,
- zenket Maktab et ses bretels,
- rue Othman Ibnou Affen,
- rue Hassen Ibnou Thabet.

Arrondissement cité El Habib :

- rue Ariha,
- rue Asmara,
- rue Bamako,
- rue Rouanda à cité Bahri 2,
- entrée cité Ennasar et ses bretels,
- rue Gaza.

Arrondissement Sidi Mansour :

- rue à cité Bourguiba,
- rue Habbena 2,
- zenket Kaanich,
- entrée cité Cimer Nord,
- zenket Maktab route Saltania,
- zenket M'kaouar.

Art. 2. - La participation des propriétaires riverains aux dépenses des premiers travaux visés à l'article premier du présent décret est fixée conformément aux dispositions des articles 52 à 60 du code de la fiscalité locale.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 mars 2006, portant désignation d'ordonnateur secondaire.

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble, les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 87 dudit code,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation de régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est nommé ordonnateur

secondaire du budget du ministère de la justice et des droits de l'Homme. Il est chargé en cette qualité d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses imputables audit budget, et ce, dans la limite des crédits qui lui sont délégués.

Art. 2. - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, accrédité auprès du receveur du conseil régional à Ben Arous.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

INTERPRETES ASSERMENTES

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 mars 2006.

Monsieur Raouf Essid est inscrit au tableau des interprètes assermentés dans la langue espagnole, et s'est nommé à Sfax, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 mars 2006.

La démission de Monsieur Amor Hamdi, notaire à Dahmani, circonscription du tribunal de première instance du Kef, est acceptée pour raisons de santé.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 mars 2006.

La démission de Monsieur Nabil Hakem, notaire à Menzel Temim, circonscription du tribunal de première instance du Grombalia, est acceptée pour raisons personnelles.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DATE D'EFFET D'UNE NOMINATION

Par décret n° 2006-744 du 14 mars 2006.

L'article premier du décret n° 2000-2074 du 18 septembre 2000, est complété comme suit :

Et ce, à compter du 6 octobre 2000.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2006-745 du 13 mars 2006, fixant l'organigramme de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-82 du 11 juillet 1988, portant création de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels dans l'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant fixation des attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2131 du 23 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, et le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004,

Vu le décret n° 2003-1631 du 16 juillet 2003, portant organisation administrative et financière et modes de fonctionnement de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme s'effectue sur la base de fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi au sein de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus est effectuée conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 3. - La fondation nationale d'amélioration de la race chevaline est appelée à élaborer un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ses structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

T unis, le 13 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2006-746 du 13 mars 2006, modifiant et complétant le décret n° 81- 793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000- 2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 88 - 188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 28 septembre 1992 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 24, 25, et 26 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau). - La direction générale des services communs est chargée notamment de :

- coordonner l'activité du ministère en matière de développement administratif avec les services concernés du Premier ministère,

- traiter l'ensemble des affaires administratives concernant les personnels du ministère et des établissements publics y rattachés,

- contrôler et coordonner l'activité des directions régionales de la santé publique en matière de gestion du personnel et de gestion financière,

- veiller à la préparation et à l'exécution des budgets du ministère et des établissements publics y rattachés en collaboration avec les différents services concernés,

- élaborer les normes techniques en matière de bâtiments et d'équipements pour les besoins du secteur sanitaire et de veiller à leur application,

- centraliser les études relatives aux bâtiments et aux équipements à réaliser pour le compte du ministère et des établissements sous tutelle,

- coordonner les actions d'informatisation du ministère et des établissements publics y rattachés.

Article 25 (nouveau). - La direction générale des services communs comprend cinq directions et une sous-direction :

- la direction des ressources humaines,

- la direction des affaires financières,

- la direction des bâtiments,

- la direction de l'équipement,

- la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique,

- la sous-direction du matériel.

Article 26 (nouveau). - La direction générale des structures sanitaires publiques est chargée notamment de :

- renforcer les capacités des structures sanitaires publiques afin de pouvoir répondre à l'ensemble de leurs missions,

- participer à l'élaboration des normes et des standards de gestion du système sanitaire public, en rapport avec la maîtrise des coûts et l'assurance de la qualité des soins, et ce, en collaboration avec les services et organismes concernés,

- mettre en place des mécanismes dynamiques et évolutifs de contrôle des coûts ainsi que l'allocation et l'utilisation efficaces des ressources,

- étendre progressivement la facturation des soins à l'ensemble des structures sanitaires publiques et des organismes de financement des soins de santé,

- assurer l'intégration, la continuité et la qualité des soins,

- veiller à la mise en oeuvre dans les structures sanitaires publiques de la stratégie d'assurance continue de la qualité globale,

- élaborer les modalités institutionnelles et définir les incitations nécessaires pour encourager la complémentarité des structures sanitaires publiques et des prestataires de soins privés.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 81-793 du 9 juin 1981 susvisé les articles 25 bis, 25 ter, 25 quater, 25 (5), 25 (6), 25 (7), 26 bis, 26 ter, 26 quater et 26 (5) comme suit :

Article 25 (bis). - La direction des ressources humaines est chargée notamment de :

- examiner les questions en rapport avec la gestion des ressources humaines,

- appliquer le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers,

- arrêter les besoins des services centraux et régionaux en matière de personnels en collaboration avec les services intéressés,

- étudier, mettre en place et gérer la loi des cadres générale du ministère,

- élaborer les projets de textes réglementaires concernant l'ensemble des personnels de la santé publique en collaboration avec les services concernés,

- mettre en application le plan de chargement des personnels de la santé publique,

- gérer le régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles concernant les personnels de la santé publique, et ce, en collaboration avec les commissions médicales compétentes et la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

- instruire et suivre les dossiers disciplinaires des agents de la santé publique,

- procéder à la préparation des prévisions budgétaires en matière de personnel nécessaire pour les besoins du ministère et des services qui en relèvent en collaboration avec les services concernés,

- organiser les concours et examens concernant les différents personnels de la santé publique et veiller à leur bon déroulement.

A cet effet, la direction des ressources humaines comprend quatre sous directions :

1- La sous-direction du personnel médical avec trois services :

- le service du personnel hospitalo-universitaire,

- le service du personnel hospitalo-sanitaire,

- le service des stagiaires internés et des résidents.

2- La sous-direction du personnel juxta-médical avec deux services :

- le service du personnel médecin dentiste,

- le service du personnel pharmacien.

3- La sous-direction du personnel para-médical avec deux services :

- le service des corps des enseignants para-médicaux et des techniciens supérieurs,

- le service des corps des infirmiers et des auxiliaires de la santé publique.

4- La sous-direction des personnels administratif, technique et ouvrier avec trois services :

- le service du personnel administratif,

- le service du personnel technique,

- le service du personnel ouvrier.

Article 25 (ter). - La direction des affaires financières est chargée notamment de :

- préparer et présenter les budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère en collaboration avec les différents services intéressés,

- examiner et présenter les budgets des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle du ministère,

- participer à la préparation des projets financés par les ressources extérieures allouées au ministère,

- préparer les projets d'arrêtés de répartition et de virement de crédits des budgets du ministère,

- préparer les arrêtés de répartition et de virement de crédits des budgets des établissements publics à caractère administratif autre que les structures sanitaires publiques et en assurer le suivi de l'exécution,

- préparer les arrêtés d'approbation des budgets des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,

- gérer les crédits inscrits aux budgets de fonctionnement et d'équipement, des fonds de concours et des fonds spéciaux,

- déléguer et transférer les crédits aux régions,

- régler le budget du ministère,

- instituer et clôturer les régies d'avances et de recettes,

- tenir la comptabilité des engagements, des ordonnancements et des crédits délégués,

- assurer le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés.

A cet effet, la direction des affaires financières comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction du budget avec deux services :

- le service du budget de fonctionnement,

- le service du budget d'équipement.

3- La sous-direction de l'ordonnancement des dépenses avec deux services :

- le service de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement,

- le service de l'ordonnancement des dépenses d'équipement.

Le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés est dirigé par un cadre ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Article 25 (quater). - La direction des bâtiments est chargée notamment de :

- programmer et réaliser les projets de bâtiments ainsi que les actions de maintenance et d'entretien qui leur sont nécessaires,

- étudier et présenter les programmes fonctionnels des projets de construction, d'aménagement et d'entretien des bâtiments civils relevant du ministère,

- examiner et recevoir toutes les études architecturales ou techniques relatives à des projets de construction, d'aménagement, ou d'entretien des bâtiments,

- préparer les dossiers d'appels d'offres pour la construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments relevant du ministère,

- établir les rapports de dépouillement des offres et présenter les dossiers aux commissions des marchés compétentes,

- conclure les marchés de travaux et assurer le suivi de leur exécution,

- suivre et contrôler la réalisation des projets de bâtiments, et veiller à leur bonne exécution sur les plans technique, administratif et financier,

- procéder aux expertises techniques des bâtiments, programmer les actions de leur maintenance, réparation et entretien et réaliser les travaux correspondants,

- préparer les propositions budgétaires relatives aux projets de bâtiments et en soutenir l'inscription et l'ouverture des crédits correspondants.

A cet effet, la direction des bâtiments comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction de la programmation et des études avec deux services :

- le service des programmes et de la normalisation,
- le service des études architecturales et techniques.

2- La sous-direction des travaux et de l'entretien avec deux services :

- le service des travaux neufs, de la maintenance et de l'entretien,
- le service des lots spéciaux et des équipements fixes.

Article 25 (5). - La direction de l'équipement est chargée notamment de :

- centraliser les programmes d'acquisition, de renouvellement, de maintenance et d'entretien des équipements proposés par les différents services centraux du ministère et en assurer la cohésion,

- procéder directement ou indirectement à l'élaboration des spécifications techniques des équipements à acquérir,

- effectuer les opérations et les procédures nécessaires pour la passation des marchés d'acquisition d'équipements en collaboration avec les services concernés et en assurer le suivi d'exécution et de contrôle sur les plans technique, administratif et financier,

- assurer la répartition des équipements suivant les programmes arrêtés avec les services concernés,

- centraliser et coordonner les opérations d'inventaire pour les équipements médicotéchniques de l'administration centrale du ministère,

- assurer le secrétariat des commissions techniques chargées de l'établissement des normes et des spécifications et de l'examen des programmes d'acquisition des équipements et de matériels.

A cet effet, la direction de l'équipement comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction des études et de la programmation des besoins avec deux services :

- le service des études et de la prospection,
- le service de l'inventaire et de la programmation des besoins,

2- la sous-direction des acquisitions et de la maintenance avec deux services :

- le service des acquisitions,
- le service de la maintenance des équipements.

Article 25(6). - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée notamment de :

- veiller à la coordination de tous programmes et expériences ou applications informatiques dans le domaine de la santé publique,

- coordonner les actions d'informatisation du ministère en collaboration avec les établissements publics et organismes concernés,

- veiller à la coordination de tous programmes et expériences en matière d'organisation et méthodes et ce en rapport avec la santé publique,

- étudier et préconiser de nouvelles méthodes d'amélioration et de rationalisation de la gestion administrative,

- étudier les projets du développement administratif touchant aux activités des différents services du ministère et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des réformes adoptées,

- étudier les projets d'organisation administrative du ministère, des services extérieurs et des organismes qui en dépendent,

- veiller à la simplification des procédures et à la rationalisation des imprimés administratifs,

- alléger les circuits administratifs et améliorer le fonctionnement des services,

- veiller à l'élaboration et à la mise à jour des manuels des procédures, des plans de chargement en personnel et de tout autre instrument de rationalisation de l'action administrative,

- étudier et déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour la concrétisation de la déconcentration et de la décentralisation des services du ministère, de cerner les difficultés qui en résultent et de rechercher les solutions à leur apporter.

A cet effet, la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique comprend la sous-direction de l'organisation et de l'informatique avec deux services :

- le service de l'organisation et des méthodes,
- le service de l'informatique.

Article 25 (7). - La sous-direction du matériel est chargée notamment de :

- programmer, acquérir et réceptionner tout matériel, mobilier, fournitures et imprimés nécessaires à l'ensemble des services du ministère et veiller à leur magasinage et à la tenue de leur inventaire et comptabilité matière et en assurer le cas échéant l'entretien et la réparation,

- centraliser les besoins en moyens de transport nécessaires pour le fonctionnement des services du ministère et d'arrêter le programme de leur acquisition,

- veiller à l'entretien et à l'utilisation rationnelle des moyens de transport du ministère,

- assurer l'entretien courant, le gardiennage et la sécurité des locaux et immeubles abritant les divers services du ministère,

- gérer et organiser les magasins et dépôts généraux mis à la disposition des différents services du ministère.

A cet effet, la sous-direction du matériel comprend deux services :

- le service du matériel, de la maintenance et de la sécurité,

- le service des magasins et dépôts généraux.

Article 26 (bis)- La direction générale des structures sanitaires publiques comprend deux directions :

- la direction de l'organisation hospitalière,

- la direction de l'évaluation et de l'audit.

Article 26 (ter). - La direction de l'organisation hospitalière est chargée notamment de :

- examiner et suivre l'exécution des contrats-objectifs et des contrats - programmes concernant les structures sanitaires publiques,

- élaborer les indicateurs de déploiement et les critères de dotation en personnel des structures sanitaires publiques,

- établir des normes, des standards et des procédures de gestion financière, de gestion des ressources humaines, de gestion des équipements et en assurer la mise à jour périodique,

- concevoir et mettre en oeuvre des normes d'exploitation des services des structures sanitaires publiques et déterminer leurs besoins en ressources sur cette base,

- arrêter les missions, organiser les activités des structures sanitaires publiques et coordonner entre elles en définissant la filière des soins intra et inter-régionale et les modalités de parrainage technique des hôpitaux,

- développer les modalités de promotion des structures sanitaires publiques, adaptées à chaque région,

- identifier et planifier la promotion de pôles d'excellence intra et inter-régionaux,

- standardiser les processus du système d'information de gestion en vue d'une uniformité dans la collecte, la compilation, et l'interprétation des données de gestion,

- concevoir, élaborer et mettre à jour les modes d'organisation des soins médicaux et infirmiers,

- harmoniser l'implantation des structures sanitaires publiques, dans le cadre de la carte sanitaire et la mise à jour périodique des spécialités de base, des zones prioritaires et arrêtés de capacités des structures sanitaires publiques.

- préparer les dossiers concernant la mobilité du personnel gestionnaire pour veiller à l'utilisation optimale de ses compétences et de ses qualifications en matière de gestion hospitalière.

A cet effet, la direction de l'organisation hospitalière comprend deux sous-directions :

1- la sous direction des procédures avec deux services :

- le service du système d'information et des procédures de gestion,

- le service des capacités hospitalières.

2- la sous-direction de l'organisation des activités avec trois services :

- le service de l'organisation de l'activité médicale,

- le service de l'organisation de l'activité infirmière et de soins paramédicaux,

- le service de l'organisation des activités des services d'urgence.

Article 26 (quater). - La direction de l'évaluation et de l'Audit est chargée notamment de :

- coordonner avec les services concernés du ministère les évaluations des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'équipement des structures sanitaires publiques et leur schéma de financement,

- contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des procédures, des coûts et des tarifs des prestations sanitaires dispensées par les structures sanitaires publiques et veiller à leur application,

- évaluer la gestion générale des structures sanitaires publiques et la qualité des prestations qui y sont dispensées et veiller à l'amélioration permanente du système de gestion,

- étudier et analyser les rapports périodiques spéciaux des structures sanitaires publiques,

- évaluer les performances économiques des structures sanitaires publiques et identifier les moyens de nature à en améliorer l'efficacité et l'efficience et de maîtriser les coûts d'exploitation,

- auditer les performances gestionnaires des structures sanitaires publiques et identifier les moyens de nature à en améliorer l'organisation et en renforcer les capacités,

- veiller au respect du cadre normatif de procédures afin d'assurer une fiabilité optimale des données quantitatives du système d'information de gestion,

- analyser les résultats de la gestion des budgets, des bilans et les comptes de gestion et de résultats des structures sanitaires publiques,

- évaluer la qualité des prestations dans les structures sanitaires publiques et identifier les moyens de nature à assurer son amélioration continue et sa pérennité,

- contribuer à gérer les plaintes des usagers des structures sanitaires publiques,

- suivre les travaux des organes délibérants et consultatifs des structures sanitaires publiques,

- préparer les projets des arrêtés de répartition et de virement des recettes et des dépenses des budgets des structures sanitaires publiques constituées sous forme d'établissement public administratif,

- préparer les projets des arrêtés d'approbation des budgets des établissements publics de santé.

A cet effet, la direction de l'évaluation et de l'audit comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction de l'évaluation des performances avec deux services :

- le service de l'évaluation des prestations,

- le service de l'évaluation de la gestion.

2- La sous-direction de l'évaluation économique et financière avec deux services :

- le service des établissements publics de santé,

- le service des établissements publics à caractère administratif.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions des articles 4, 23 bis et 24 bis du décret n° 81-793 du 9 juin 1981 susvisé.

Art. 4. - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-747 du 14 mars 2006.

Les maîtres assistants dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Saloua Chatti	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Philosophie	01/10/2005
Abdeljelil Baccari	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Mathématiques appliquées	03/10/2005
Abdessattar Sahbani	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Sociologie	10/10/2005
Mohamed Tahar Berriri	Institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et de la culture	Sociologie	10/10/2005
Nourddine Kridis	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Psychologie	20/10/2005
Abdallah Maâouia	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Psychologie	20/10/2005
Mounir Bezzarga	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	Mathématiques	22/10/2005
Besma Nouha Chaouch épouse El Msolli	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettre et civilisation arabes	25/10/2005
Mahmoud Faroua	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	14/11/2005
Sami El Bargaoui	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	14/11/2005
Mohamed Kameleddine Haouet	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettre et civilisation françaises	14/11/2005

DOCTORAT HONORIS CAUSA

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 14 mars 2006.

Est attribué à Monsieur Chedli Klibi, le diplôme de doctorat honoris causa, prévu à l'article premier du décret n° 2001-325 du 23 janvier 2001.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 mars 2006"